



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° DP 094 080 24 00113**

Déposé le : **06/05/2024**

Dépôt affiché le : **06/05/2024**

Complété le : **22/05/2024 26/06/2024 et  
10/07/2024**

Demandeur : **Monsieur BERNASCONI Pascal**

Demeurant à : **4 allée Pompidou à Vincennes  
(94300)**

Nature des travaux : **Remplacement des vitrages**  
Sur un terrain sis à : **4 allée Pompidou à  
Vincennes (94300)**

Référence cadastrale : **B 260**

### ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Vincennes

### ARRETE N°

#### **Le Maire de la Commune de Vincennes**

VU la déclaration préalable présentée le 06/05/2024 par Monsieur BERNASCONI Pascal,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des vitrages d'un appartement situé au 9ème étage ;
- sur un terrain situé 4 allée Pompidou à Vincennes (94300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

Vu la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris  
Est Marne & Bois,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par  
délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 07 juillet 2024,

## ARRÊTE

### ARTICLE I

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article II.

### ARTICLE II

- **Les travaux doivent être autorisés par le règlement de la copropriété ou recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires**

Conformément aux prescriptions énoncées dans l'avis de l'UDAP 94 de la DRAC IDF ci-annexé :

- **La partition des vitrages et la teinte des menuiseries devraient être identiques au reste de la résidence pour harmoniser la composition générale de celle-ci.**

Conformément à l'article 10.7.7 du règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine : « *Les volets roulants extérieurs sont interdits. Les volets intérieurs doivent être de teinte sombre.* »

- **Il n'y aura pas de volets roulants extérieurs**

Fait à Vincennes, **24 JUL. 2024**  
Le

Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France